

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DES  
MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

BURKINA FASO  
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

ARRETE  
N° *2025-262*

portant adoption d'un contrat-type de  
rachat de l'excédent de l'énergie  
électrique produite à partir des  
énergies renouvelables.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2023 au 25 mai 2024 ;  
Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant règlementation générale du secteur de l'énergie ;  
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024, portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2024-0977/PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME du 22 août 2024 portant conditions de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproducteurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau ;  
Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.
- 
- Visa CFN 302*  
*du 27/06/2025*

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n°2024-0977/PRES/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME du 22 août 2024 portant conditions de l'autoproduction d'énergies renouvelables, modalités d'accès des autoproducateurs d'énergies renouvelables au réseau électrique et conditions de rachat de leur excédent d'énergie par l'exploitant du réseau.

Article 2 : Le présent arrêté porte adoption d'un contrat-type de rachat de l'excédent de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

Le contrat-type est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le..... 11 JUIL 2025

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières



Y

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE :**

**CONTRAT-TYPE DE RACHAT DE L'EXCEDENT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- L'exploitant du réseau, société ....au capital social de .... FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de ... sous le numéro n° RCCM BF ..., dont le siège social se situe au ....., Tél. : (+226) ....., e-mail : ..... représentée par M/Mme....., Directeur Général/Gérant...,

Ci-après désignée l'« Acheteur » ;

D'une part,

**Et**

- La Société/Personne physique/.....Société (forme juridique) au capital social de..... de FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro ....., numéro IFU ....., sise à ....., rue ...., 01 B.P. ...., Tél. : ....., représentée par Monsieur ....., son Directeur Général/Gérant,

Ci-après désignée « l'Autoprodcteur » ou le « Vendeur » ;

D'autre part,

L'Acheteur et l'Autoprodcteur sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

Au sens du présent Contrat, on entend par :

1

**Cahier des Charges** : le document des exigences techniques de raccordement et d'exploitation des installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables sur le réseau Basse Tension :

**Conditions Particulières** : désignent les conditions particulières du Contrat ;

**Contrat** : désigne le présent contrat y compris les annexes et les éventuels avenants ;

**Contrat de fourniture de l'énergie électrique** : désigne le contrat de fourniture de l'énergie électrique conclu entre l'Autoproducteur et l'Acheteur ;

**Energie fournie** : l'énergie consommée par l'Autoproducteur en tant que client de l'Acheteur ;

**Energie livrée** : l'énergie injectée par l'Autoproducteur sur le réseau de l'Acheteur ;

**GRD** : Gestionnaire du Réseau de Distribution ;

**Liaison** : le tronçon de la ligne reliant le système de comptage au point de raccordement ;

**Point de livraison** : désigne le point de branchement des compteurs du côté de l'installation interne de l'Autoproducteur, le point de livraison étant unique ;

**Point de raccordement** : désigne le point où s'effectue la connexion de l'Installation d'Autoproduction au réseau Basse Tension ;

**Puissance installée** : la puissance maximale des Installations de Production de l'Autoproducteur ;

**Puissance souscrite** : la puissance contractée par l'Autoproducteur en tant que client auprès du GRD ;

**Réseau Basse Tension** : le réseau de distribution électrique de tension inférieure ou égale à 1000 Volts, à la fréquence de 50 Hertz ;

**Système de comptage** : l'ensemble des appareils et accessoires de comptage de l'énergie électrique.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles, l'Autoproducteur injecte sur le Réseau Basse Tension, l'énergie électrique, produite par son Installation d'Autoproduction, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 : PUISSANCE INSTALLEE**

Les Conditions Particulières fixent la puissance installée de l'Installation d'Autoproduction. L'Autoproducteur doit informer le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) par écrit et obtenir au préalable son accord pour toute modification de l'une des caractéristiques initiales de ses installations et particulièrement la puissance installée.

## **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU COURANT ELECTRIQUE**

L'Energie livrée est sous forme de courant alternatif [monophasé ou triphasé], à la fréquence et à la tension précisée aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- le dossier technique de raccordement composé de :
  - un descriptif de l'Installation d'Autoproduction ;
  - un schéma électrique de l'Installation d'Autoproduction, explicitant le système de production d'électricité et décrivant les circuits de raccordement de l'Installation d'Autoproduction au réseau Basse Tension ;
  - le descriptif technique d'éventuelles sources autonomes d'électricité pouvant, le cas échéant, alimenter tout ou partie des circuits électriques normalement alimentés par l'Installation d'Autoproduction ;
  - le schéma de commande et de protection des équipements de l'Installation d'Autoproduction ;
  - le plan de situation de l'Installation d'Autoproduction, indiquant la limite de propriété et le point de livraison.
- l'identifiant financier unique (IFU) de l'Autoproducteur ;
- une demande de réception et de mise en service de l'Installation d'Autoproduction ;
- les Conditions Particulières.

Le dossier technique sus cité sert de base pour la vérification du respect des conditions techniques de raccordement. Toutefois, son approbation par le GRD n'engage pas sa responsabilité sur son contenu et ses conséquences.

## **ARTICLE 6 : SYSTEME DE COMPTAGE**

Le système de comptage de l'Energie livrée est fourni et installé par le GRD aux frais de l'Autoproducteur et devient propriété du GRD qui en assure l'entretien.



Les données de comptage de l'Energie livrée sont lisibles et accessibles par l'Autoproducteur et par le GRD.

Les compteurs sont soumis périodiquement au contrôle de la métrologie légale. Les coûts d'essais et d'étalonnage éventuels sont supportés par le GRD.

En cas de requête particulière d'une Partie concernant l'intégrité de l'un des compteurs indiqués ci-dessus, les coûts d'essais et d'étalonnage des compteurs sont supportés par la Partie requérante si l'appareil vérifié est reconnu exact, c'est-à-dire que les écarts sont inférieurs à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 7 : MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE LIVREE AU GRD**

La mesure de l'énergie électrique monophasée ou triphasée livrée par l'Autoproducteur sur le réseau Basse Tension est effectuée au moyen d'un compteur d'énergie électrique adapté.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesures, une estimation de l'Energie livrée est effectuée sur la même base d'estimation appliquée à l'Energie fournie par le GRD.

#### **ARTICLE 8 : INTERRUPTION DU PRELEVEMENT**

En cas d'incidents, ou pour toute raison urgente exigeant l'arrêt du prélèvement de l'Energie livrée, le GRD est en droit de prendre les mesures nécessaires telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Le GRD prend toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement des liaisons dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

Chaque Partie est entièrement responsable des dommages de toute nature que ses installations occasionneraient au personnel, aux installations de l'autre Partie et aux tiers.

#### **ARTICLE 10 : CESSION**

L'Autoproducteur est autorisé à céder le Contrat et ce, après une notification écrite adressée au GRD avec accusé de réception.

La cession ne peut avoir lieu qu'après signature, par les Parties d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau Contrat.

#### **ARTICLE 11 : BILAN ENTRE ENERGIE LIVREE ET ENERGIE FOURNIE**

Le bilan de l'Energie Livrée et fournie se fait sur la base des quantités relevées sur les compteurs appropriés pour chaque cycle de relève défini dans le Contrat de fourniture d'électricité.

Pour chaque cycle de relève, le GRD facture l'écart entre l'énergie électrique fournie et celle livrée, sur la base du tarif général de l'énergie électrique Basse Tension en vigueur.

Si la quantité de l'Energie fournie est supérieure à l'Energie livrée, l'écart est facturé par le GRD au tarif en vigueur.

A la fin de l'année, si la quantité d'Energie livrée est supérieure à l'Energie fournie, le solde créditeur de l'Autoproducteur est mis à zéro pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES**

La compensation se fait selon les modalités définies dans l'arrêté portant fixation du tarif de rachat pris par le Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

#### **ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure imposant la non-exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, la Partie sinistrée informe l'autre Partie de la cause et de la durée probable de la non-exécution dans les meilleurs délais et au maximum dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'incident.

Est considérée comme force majeure, tout évènement hors du contrôle raisonnable d'une des parties qui n'aurait pu être raisonnablement empêché par cette partie, qui tarde, rend plus onéreuse, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie, de tout ou partie de ses obligations ou affecte sa capacité à exercer tout ou partie de ses droits aux termes du contrat et à la condition que cet évènement ne résulte pas d'un acte ou d'une omission d'une partie ou d'une inexécution ou violation par la partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou au titre du contrat.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie est en droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

Le présent Contrat peut également être résilié à la demande de l'Autoproducteur pour cessation définitive de son activité et ce moyennant un préavis de trente (30) jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de faillite de l'une ou l'autre Partie.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

L'Autoproducteur et le GRD conviennent, à défaut d'entente amiable, de soumettre tout litige qui pourrait naître entre eux au sujet des conditions d'application ou d'interprétation des clauses du présent Contrat à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable.

Le litige est définitivement réglé par l'ARSE conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE- ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT -DUREE**

Le présent Contrat est régi par, et interprété selon le droit Burkinabè.

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend effet à compter du jour de la première livraison. Il est conclu pour une durée d'un (01) an et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception deux (02) mois au moins avant la fin de l'année en cours. Pendant ce préavis, les Parties restent tenues d'exécuter toutes les obligations prévues au Contrat.

#### **ARTICLE 17 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en cinq (05) exemplaires originaux à.....le .....

**Pour l'Autoproducteur**

**Pour le GRD**

**Le Représentant**

**Le Représentant**

## **ANNEXE 1 DU CONTRAT DE LIVRAISON : CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1) L'énergie électrique est produite à : lieu.
- 2) Référence de la police d'abonnement souscrite auprès du GRD : ...
- 3) Energie renouvelable utilisée : Solaire Photovoltaïque (PV)
- 4) Puissance souscrite de fourniture par le GRD de l'énergie électrique : ... kVA
- 5) L'énergie électrique est produite à partir d'Installation d'Autoproduction dont les caractéristiques nominales sont :
  - Puissance crête installée ... (kWc)
  - Tension nominale AC (Un) : ... V
  - Fréquence : 50 Hz
  - Puissance maximale de l'Installation d'Autoproduction (onduleurs) : ... kVA
- 6) Liaison : (ligne/câble). (Section) (longueur). (Nature du conducteur) : (...)
- 7) Classe de précision du compteur de livraison : (...)
- 8) Cycle de relève : (...)
- 9) Notifications :

Toutes notifications pour les besoins du Contrat sont faites, par écrit ou par Fax par l'une des Parties à l'autre aux adresses suivantes :

**Pour l'Autoproducteur : [Adresse]**

**Tel : ..... ; Fax : ..... Mail : .....**

**Pour le GRD : [Adresse]**

**Tel : ..... ; Fax : ..... Mail : .....**